

NOTICE FISCALE PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE (P.E.P.)

Chaque contribuable détenteur d'un contrat d'assurance sur la vie, souscrit dans le cadre fiscal du P.E.P. (Loi de Finances 1990, Art. 109) et Loi rectificative de Finances 1994 (Art. 15), peut conserver le bénéfice de la fiscalité du P.E.P. selon les règles suivantes :

- La durée minimum d'un P.E.P. est de 8 ans à compter de la date de son ouverture ;
- Un seul plan par contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune ;
- Les versements sont autorisés et limités à 92.000 €, par plan ;
- Les sommes figurant sur l'ensemble du P.E.P. sont réputées retirées à la date à partir de laquelle ces conditions ne sont plus respectées ;
- le transfert d'un P.E.P. vers un autre organisme est autorisé dans les conditions suivantes :

TRANSFERT DU P.E.P. VERS UN AUTRE ORGANISME EST AUTORISÉ

L'opération de transfert d'un plan d'épargne populaire vers un autre organisme ne constitue pas un retrait. Le titulaire remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du P.E.P. sur lequel le transfert doit être effectué. Ce certificat est établi par l'organisme auprès duquel le P.E.P. est transféré.

Dans ce cas, l'organisme gestionnaire est tenu de communiquer au nouveau gestionnaire la date d'ouverture du plan et le montant des versements annuels. L'épargne acquise dans le cadre d'un contrat d'assurance est transférée dans sa totalité.

CLÔTURE DU P.E.P.

Tout retrait total ou partiel effectué sur le P.E.P. avant une durée de 10 ans entraîne sa clôture.

A partir de la onzième année, en cas de retrait partiel, le P.E.P. est maintenu mais il ne peut plus faire l'objet de versement.

En cas de décès du titulaire, le P.E.P. est clôturé.

FISCALITÉ DES RETRAITS

Retraits avant 8 ans

- CAPITAL → Les plus-values sont imposées selon le choix du bénéficiaire :
- 1) soit au titre de l'impôt sur le revenu
 - 2) soit par prélèvement libératoire à hauteur de * :
 - Si la durée du plan est inférieure à 4 ans :
45 % y compris C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée), C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) et PS (Prélèvements Sociaux)
 - Si la durée du plan est comprise entre 4 ans et 8 ans :
25 % y compris C.S.G., C.R.D.S. et PS

* taux applicable au 1^{er} janvier 1999

RENTE VIAGERE → La rente viagère est imposée pour une fraction de son montant variable selon l'âge du bénéficiaire (Art. 158-6 du C.G.I.) ;

- 70 % si cet âge est inférieur à 50 ans ;
- 50 % si cet âge est compris entre 50 et 59 ans inclus ;
- 40 % si cet âge est compris entre 60 et 69 ans inclus ;
- 30 % si cet âge est supérieur à 69 ans.

Retraits après 8 ans

CAPITAL → en franchise totale d'impôt.

RENTE VIAGERE → en franchise totale d'impôts, hors les différents prélèvements sociaux -10% (CSG/CRDS et PS).

EXONÉRATION DES DROITS DE SUCCESSION

En cas de décès de l'assuré, les sommes versées sont exonérées des droits de succession à hauteur de 150.500 € par bénéficiaire.

La partie excédentaire est soumise à un prélèvement au taux unique de 20 %.

Les règlements relatifs aux versements effectués après le 70^e anniversaire de l'assuré sont soumis au paiement des droits de succession, pour la partie excédant 30.500 € (Art. 757B du C.G.I.).

Cette notice est établie sous réserve des nouvelles dispositions qui pourraient être prises.



Être là, quand il faut être là

GENERALI FRANCE assurances-vie, Société Anonyme Française d'Assurances sur la Vie - Entreprise régie par le Code des assurances
Capital Social : 117 637 036 Euros entièrement versé - Siège Social : 76, rue Saint-Lazare, 75440 Paris Cedex 09
Siren 331 691 683 RCS Paris - Tél. : 01 55 32 27 00 - Télécopie : 01 55 32 29 99 - Internet : <http://www.generalifrance.fr>